



**Prof. Jean-Dominique Vassalli**  
Recteur

Ligne directe: 022 379 75 13  
Jean-Dominique.Vassalli@unige.ch

Monsieur Christian Gutknecht

et

Préposé cantonal à la protection des données  
et à la transparence

Genève, le 5 décembre 2014

### Décision

En date du 27 novembre 2014, l'Université de Genève s'est vu notifier la recommandation de la préposée cantonale adjointe à la protection des données et à la transparence du Canton de Genève, datée du 20 novembre 2014, faisant suite à l'échec constaté de la médiation entre Monsieur Christian Gutknecht et l'Université de Genève dans le cadre de la demande d'accès à des documents formulée par le premier le 23 juin 2014.

Au terme de son analyse, la préposée cantonale adjointe recommande à l'Université de Genève (ci-après, l'Université) de permettre à Monsieur Christian Gutknecht l'accès aux documents qu'il sollicite, soit : « Documents (par exemple offres, factures ou contrats) qui indiquent combien l'Université de Genève a payé ou payera aux éditeurs suivants pendant 2010 à 2016 :

- Elsevier
- Springer
- Wiley ».

En substance, la préposée cantonale adjointe fonde sa prise de position sur le fait que l'Université n'aurait pas suffisamment développé les raisons motivant son refus et qu'une clause de confidentialité ne saurait influencer sur le caractère privé ou public d'un document.

Concernant la première des constatations évoquées ci-dessus, l'Université relève qu'elle a transmis toutes les informations nécessaires susceptibles de permettre à la préposée cantonale adjointe de se faire une idée claire de la situation.

Ainsi, c'est sur la base des documents mis en consultation et des explications fournies par l'Université que la préposée cantonale adjointe a notamment pu constater :

- Que l'Université n'avait pas signé les contrats avec les trois maisons d'édition concernées, mais que ceux-ci avaient été négociés, pour le compte des hautes écoles et universités suisses, par le Consortium des bibliothèques universitaires suisses ;
- Que chacun des contrats signés avec ces éditeurs contenait une clause de confidentialité liant les institutions concernées ;
- Qu'en parallèle à sa démarche auprès de l'Université, Monsieur Christian Gutknecht s'était également adressé aux autres universités cantonales ainsi qu'aux écoles

polytechniques fédérales et que les questions soulevées par ces démarches avaient été examinées au sein de la Conférence des bibliothèques universitaires suisses.

- Qu'une décision concertée avait été prise de ne pas remettre les informations demandées en raison des clauses de confidentialité contenues dans les contrats en question et au vu du risque d'une action judiciaire pour violation de la clause de confidentialité.

En application de l'article 26, alinéa 1 de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (ci-après, LIPAD), le droit d'accès à des documents peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose. L'article 26, alinéa 2 LIPAD donne une liste exemplative des intérêts pouvant être évoqués à l'appui d'un tel refus. Il y a lieu dès lors de procéder à une pesée des intérêts en présence et de déterminer, sur cette base, s'il convient d'accepter ou non la demande d'accès.

Dans sa recommandation, la préposée cantonale adjointe mentionne que « l'information ne doit être maintenue secrète que si la divulgation de l'information représente un risque réel et clairement identifiable de porter atteinte à un intérêt des éditeurs en question ». Ce faisant, elle omet de prendre en compte les intérêts propres de l'Université à ne pas s'exposer à une résiliation anticipée des contrats en cours ou à des actions judiciaires pour violation des clauses de confidentialité prévues dans les contrats de licence signés avec les éditeurs.

En l'état, l'Université considère que les clauses de confidentialité intégrées aux contrats signés avec les éditeurs Elsevier, Springer et Wiley lui sont opposables et l'empêchent de transmettre les informations sollicitées par Monsieur Christian Gutknecht. Dans ces circonstances, l'Université ne peut prendre le risque - réel et identifiable - de s'exposer à une résiliation anticipée des contrats signés avec les éditeurs, privant par là-même l'ensemble de ses chercheurs de l'accès à des bases de données et à des périodiques électroniques indispensables à leurs travaux de recherche, ainsi qu'à une action judiciaire intentée par les éditeurs pour violation de la clause de confidentialité.

De surcroît, le fait que certains contrats contiennent une clause d'élection de for à l'étranger, en Allemagne pour Springer et aux Etats-Unis pour Wiley, décuple encore le risque lié à une action judiciaire et à ses possibles conséquences.

En conclusion, et sans prendre en compte les intérêts particuliers des éditeurs, l'Université estime que les intérêts de l'institution à ne pas s'exposer aux risques réels et identifiables exposés ci-dessus l'emportent sur celui de Monsieur Christian Gutknecht à être informé aujourd'hui sur les prix pratiqués par les éditeurs concernés et les montants payés à ce titre par l'Université de Genève durant la période 2010-2016.

Enfin, l'Université de Genève relève que si une réflexion sur le bien-fondé d'introduire de telles clauses de confidentialité dans le cadre des contrats signés par des institutions publiques avec les maisons d'édition s'impose, celle-ci doit se faire dans le cadre de la renégociation desdits contrats, mais ne saurait justifier une violation des engagements pris dans des contrats d'ores et déjà signés et entrés en vigueur. Dans cette perspective, l'Université de Genève relève que le contrat qui la lie à Wiley doit être renégocié en 2015 et les contrats avec Springer et Elsevier en 2016 : c'est probablement à cette occasion qu'il conviendra, en concertation avec l'ensemble des institutions suisses concernées, de réévaluer la situation et trouver de nouvelles solutions.

Au vu des explications qui précèdent, l'Université confirme son refus de donner à Monsieur Christian Gutknecht l'accès aux documents sollicités, soit : « Documents (par exemple offres, factures ou contrats) qui indiquent combien l'Université de Genève a payé ou payera aux éditeurs suivants pendant 2010 à 2016 :

- Elsevier
- Springer
- Wiley ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours, à compter de sa notification, conformément à l'article 60 LIPAD.

La présente décision est notifiée par pli recommandé à :

- a) Monsieur Christian Gutknecht, Grünenstrasse 3, 8600 Dübendorf
- b) Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, Rue David-Dufour 5, 1205 Genève

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'D', 'V', and 'M'.

Jean-Dominique Vassalli